

**La Préfète de l'Aveyron**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**La Préfète du Lot**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

SARREAGÈS Barrage de CAJARC  
ARRETE CAJARC.doc

- VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière Lot de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en les maintenant dans le domaine public ;
- VU le décret 10 décembre 1945 autorisant l'aménagement et l'exploitation de l'usine hydroélectrique de CAJARC ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juin 1999, portant réglementation de la navigation, de la baignade et de l'accès aux îlots sur la rivière Lot entre le barrage E.D.F. de CAJARC et le pont de Gaillac ;
- VU les conclusions d'E.D.F. à la suite des essais de lâcher d'eau du 19 mars 1997, transmises par courrier du 22 mars 1997 ;
- VU les conclusions d'E.D.F. à la suite des essais de lâcher d'eau du 15 janvier 2001, transmises par courrier du 8 février 2001 ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur la rivière Lot ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> - La navigation, (excepté le canoë-kayak), est interdite sur toute la boucle du Lot du barrage E.D.F., jusqu'à 100 m en aval du canal de chasse de l'ancienne écluse, situé en rive droite de l'usine hydroélectrique.

Article 2 - Le canoë-kayak est interdit du barrage E.D.F. jusqu'au nouveau pont de Gaillac. Il reste autorisé en aval du nouveau pont de Gaillac.

Cependant, à 100 m en amont de l'usine hydroélectrique et à 100 m en aval du canal de chasse de l'ancienne écluse, les canoéistes devront emprunter la rive gauche du Lot. Une signalisation doit être apposée à cet effet.  
La pose et l'entretien de cette signalisation sont à la charge de la mairie de Cajarc.

Article 3 - La baignade et l'accès aux îlots sont interdits sur toute la boucle du Lot, du barrage E.D.F., jusqu'à 100 m en aval du canal de chasse de l'ancienne écluse.

Le Maire de CAJARC devra apposer et assurer l'entretien des panneaux d'interdiction de baignade à destination du public.

Article 4 - La pêche en berge est interdite :

- à proximité du barrage E.D.F., jusqu'à 50 m en amont de celui-ci et jusqu'à 100 m en aval de celui-ci,
- à proximité de l'usine électrique, jusqu'à 100 m à l'amont de celle-ci et, en rive droite seulement, jusqu'à 100 m à l'aval du canal de chasse de l'ancienne écluse.

Article 5 - L'arrêté interpréfectoral du 23 juin 1999 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté devra être affiché dans les mairies de CAJARC, de SAINT JEAN DE LAUR (Lot) et de SALVAGNAC- CAJARC (Aveyron) et les Maires de ces communes sont chargés d'informer le public par une publicité appropriée.

Article 7 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Lot et de l'Aveyron, le Sous-Préfet de FIGEAC, le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-de-ROUERGUE, les Directeurs Départementaux de l'Équipement du Lot et de l'Aveyron, les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Lot et de l'Aveyron, les Maires de CAJARC, de SAINT JEAN DE LAUR et de SALVAGNAC-CAJARC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Lot et de l'Aveyron.

FAIT A CAHORS le 13 SEP. 2001

La Préfète de l'Aveyron  
Signé :

La Préfète du Lot  
signé :

Anne-Marie ESCOFFIER

Chantal JOURDAN

POUR AMPLIATION  
Pour la Préfète du Lot,  
Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

Maryana MATTEI